

BVGer F-4971/2022 vom 20. Oktober 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-4971_2022_d20221020

FR: TAF F-4971/2022 du 20 octobre 2022

IT: TAF F-4971/2022 del 20 ottobre 2022

Regeste

Renvoi Dublin (droit des étrangers) | Renvoi Dublin (droit des étrangers); décision du SEM du 20 octobre 2022

Erwégungen

E. 26

septembre 2022, qu'en outre, l'intérésé n'a pas déposé de nouvelle demande d'asile en Suisse, que le SEM, informé le 3 octobre 2022 par les autorités migratoires du canton de Fribourg que le recourant se trouvait illégalement en Suisse, a soumis, le 4 octobre 2022, aux autorités allemandes compétentes une requ&eate de reprise en charge fondée sur l'art. 18 par. 1 let. d du réglement Dublin III, que, n'ayant pas répondu à cette demande de reprise en charge dans le délai prévu par l'art. 25 par. 1 du RD III, l'Allemagne est réputée l'avoir acceptée (cf. art. 25 par. 2 du RD III),

F-4971/2022 Page 5 que ce faisant, cet Etat a reconnu sa responsabilité en vertu dudit réglement et, partant, son obligation de veiller à ce que le requ&e;réant ait la possibilité ou ait eu la possibilité de disposer d'un recours effectif en vertu de l'art. 46 de la directive 2013/32/UE (art. 18 par. 2 al. 3 du réglement Dublin), et soit dúment repris en charge (art. 25 par. 2 in fine, par analogie, du réglement Dublin), ainsi que sa compétence pour le renvoi de l'intérésé de l'Espace Dublin (cf. ATAF 2012/4 consid. 3.2.1), que le recourant a contesté son renvoi en Allemagne, déclarant à cet égard, lors de son audition administrative du 30 septembre 2022, vouloir travailler à Zurich, qu'il a également allégué succinctement, dans son pourvoi, étre menacé en Allemagne et risquer d'y étre arr&eate;e, que, contrairement à l'opinion émise par l'intérésé, le réglement Dublin III ne confére pas aux demandeurs d'asile le droit de choisir l'Etat membre offrant, à leur avis, de meilleures conditions d'accueil comme Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile (ATAF 2010/45 consid. 8.3, auquel il y a lieu de se référer par analogie), que le recourant n'apporte au demeurant aucun argument pertinent à remettre en cause la compétence de l'Allemagne, fondée sur le réglement Dublin III, que le souhait exprimé par l'intérésé de rester en Suisse, plutôt que d'étre renvoyé en Allemagne, reléve de la pure convenance personnelle et ne saurait remettre en cause un retour en Allemagne, qui, selon le réglement Dublin III, est l'Etat responsable pour le traitement de son cas, que les conditions nécessaires pour l'application de l'art. 64a al. 1 LEI étant réunies en l'espéce, la décision de renvoi prise par le SEM le 20 octobre 2022 doit étre confirmée sur ce point, qu'il reste à examiner si l'exécution de cette mesure est conforme aux exigences de l'art. 83 LEI, que l'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI), que le recourant n'a fait valoir aucun indice concret établissant que l'Allemagne – Etat partie notamment à la CEDH (RS 0.101), à la

E. 28

juillet 1951 relative au statut des réfugiés (CR, RS 0.142.30) et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT, RS 0.105) – faillirait à ses obligations internationales en le renvoyant dans son pays d'origine en violation du principe de non-refoulement ou des art. 3 CEDH et CCT, respectivement qu'il risquerait d'être victime, en Allemagne, de traitements contraires aux dispositions desdites conventions, que le recourant n'a pas non plus apporté d'indices objectifs, concrets et sérieux qu'il serait lui-même privé durablement de tout accès aux conditions matérielles minimales d'accueil en Allemagne, au point qu'il faudrait renoncer à son transfert dans ce pays, qu'au surplus, l'Allemagne est également liée par la directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180/60 du 29.6.2013) et par la directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 180/96 du 29.6.2013), qu'au demeurant, si – après son retour en Allemagne – l'intéressé devait être contraint par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine, ou s'il devait estimer que ce pays viole ses obligations d'assistance à son encontre ou de toute autre manière porte atteinte à ses droits fondamentaux, il lui appartiendra de faire valoir ses droits directement auprès des autorités allemandes en usant des voies de droit adéquates, qu'au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant vers l'Allemagne se révèle licite (art. 83 al. 3 LEI), que conformément à l'art. 83 al. 5, 2e phrase, LEI, si l'étranger renvoyé vient d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE, l'exécution du renvoi est en principe exigible, que cette présomption peut être renversée par l'étranger concerné s'il rend vraisemblable que, pour des raisons personnelles, son renvoi ne saurait être raisonnablement exigé (Message concernant la modification de la Loi sur l'asile du 26 mai 2010, FF 2010 4035, spéc. 4093),

F-4971/2022 Page 7 qu'en l'occurrence, le recourant est renvoyé dans un Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Allemagne, qu'il n'a nullement établi que l'exécution de cette mesure serait susceptible, d'une quelconque manière, de le mettre concrètement en danger, que les éléments qu'il a présentés pour s'y opposer, relatifs au risque d'arrestation ainsi qu'aux menaces dont il ferait l'objet en Allemagne, outre qu'ils ne sont pas établis, ne sont manifestement pas de nature à renverser, à eux seuls, la présomption évoquée ci-dessus, que l'exécution du renvoi est dès lors raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 et 5 LEI), que le renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI), l'Allemagne ayant tacitement donné son accord à la reprise en charge du recourant (art. 25 par. 2 RD III), que, dans ces conditions, la décision litigieuse doit aussi être confirmée en tant qu'elle concerne l'exécution du renvoi proprement dite, qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, que le recours se révélant manifestement infondé, il peut être rejeté sans qu'il y ait lieu de procéder à un échange d'écritures (art. 57 al. 1 PA a contrario), que la demande d'assistance judiciaire partielle doit également être rejetée, les conclusions prises s'avérant d'emblée dénuées de chances de succès (art. 65 PA), que la demande d'octroi de l'effet suspensif devient sans objet et les mesures superprovisionnelles prononcées le 1er novembre 2022 sont désormais caduques, que, vu l'issue de la cause, en l'absence d'un motif particulier justifiant d'y renoncer (art. 63 al. 4 PA), il y a lieu de mettre les frais de

procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), (dispositif page suivante)

F-4971/2022 Page 8 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.